



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réhabilitation de la ferme du nord
situé dans la commune de Zuydcoote (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7330, relative au projet de réhabilitation de la ferme du nord situé chemin privé dans la commune de Zuydcoote, reçue et considérée complète le 20 juillet 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 44°d (autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette anthropisé d'environ 1,5 hectares, en la réhabilitation de la ferme du nord sur une emprise au sol de 4 250 m², l'aménagement des voiries et réseaux, de 25 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet sur un site classé, dans un espace proche du rivage, aux abords immédiats de la dune « Marchand » qui est un espace naturel remarquable du littoral ;

Considérant qu'à la suite d'une première étude portant sur la faune et la flore, plusieurs espèces protégées ont été recensées, notamment l'hirondelle à ventre blanc ou la gesse des bois, ce qui

implique pour le pétitionnaire de présenter une demande de dérogation portant sur les espèces protégées, auprès du service compétent en matière d'environnement ;

Considérant que l'aire de stationnement est localisée en zone à dominante humide, ce qui justifie de réduire de façon significative le nombre d'emplacements pour véhicules individuels au profit des espaces verts ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réhabilitation de la ferme du nord situé chemin privé dans la commune de Zuydcoote n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de réduire de façon significative le nombre des places de stationnement pour véhicules individuels.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales



Stéphane LELEU

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT)

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr